



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 Besançon

Besançon, le 21/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **NEXSTONE**

Etablissement Franche-Comté  
Z.A. - 8d rue des Entreprises  
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/BB/202-1017A  
Code AIOT : 0005901806

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXSTONE
- RN19 (Lieux-dits Le Charmont Les Accots) 70000 Dampvalley-lès-Colombe
- Code AIOT : 0005901806

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le renouvellement et l'extension de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe ont été autorisés par arrêté préfectoral du 24 février 2015, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2019, du 26 juillet 2023 et du 31 décembre 2024.

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 25 ans à un rythme de 525 000 tonnes par an en moyenne et 800 000 tonnes au maximum. Le matériau exploité est le calcaire du Jurassique Moyen (Bajocien).

Dans le cadre de la remise en état (remblayage d'une partie de la carrière), le site est autorisé à accueillir des terres et cailloux à hauteur de 80 000 tonnes par an et 150 000 tonnes par an au maximum.

Une activité de recyclage de matériaux inertes est également autorisée sur le site.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21	Demande d'action corrective	4 mois
4	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 36	Demande d'action corrective	2 mois
9	Procédure d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/12/2024, article 3	Sans objet
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.7	Sans objet
6	Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 6.3	Sans objet
7	Stockage de	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets inertes extérieurs au site	article 6.2	
8	Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site	Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitation était globalement satisfaisante.

Toutefois, l'examen des mesures de vibration liées aux tirs de mines a montré plusieurs dépassements de la valeur limite autorisée, sans que l'inspection n'ait été avertie, ni que des mesures correctives n'aient été prises. L'exploitant doit donc mettre en œuvre des mesures permettant un retour à la conformité pour les prochains tirs de mines.

L'examen du plan topographique a également montré une cote minimale atteinte au niveau de la zone Ouest inférieure à ce qui avait été indiqué dans le dossier de modification déposé en 2023. L'exploitant doit confirmer la cote minimale sur cette zone, et actualiser les éléments du dossier transmis en conséquence.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Niveaux de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrière
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 6 480 000 m <sup>3</sup> de gisement, soit 14 256 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 525 000 tonnes sur une période quinquennale avec un maximum de 800 000 tonnes de calcaire commercialisable.
<b>Constats :</b>  L'exploitant déclare la production annuelle de matériaux dans l'application GERP. La production en 2024 est bien inférieure à la production moyenne autorisée. L'estimation de la production est réalisée à partir des rapports de production. Les tonnages produits sont issus du dispositif de pesée présent au niveau de l'alimentation du primaire. Le rapport de production de septembre 2025 a été consulté pour exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/12/2024, article 3
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le montant de référence (TP01 = 130,1 d'août 2024 et taux TVA = 0,20 de juin 2019) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre est au moins égal à :</p> <p>Phase 1 : 1 122 398 €  Phase 2 : 1 095 404 €  Phase 3 : 1 082 669 €  Phase 4 : 1 050 138 €  Phase 5 : 868 381 €</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dispose d'une attestation de garanties financières d'un montant de 1 122 398€, valable du 05/02/2025 au 24/02/2030.  Bien que la carrière entre dans la 3ème phase quinquennale temporelle, l'exploitation réelle du site correspond encore à la phase 1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Carrière
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>21.1 - La couche marneuse sur laquelle s'établit le carreau basal ne doit pas être exploitée. La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 264 mètres NGF, excepté dans la zone Ouest où la cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 261,62 mètres NGF.  21.2 - Les fronts sont constitués de 5 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale pour des banquettes de 10 m de large.  21.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier plan topographique de la carrière daté du 17/10/2024.  L'examen par sondage des cotes des gradins montre un respect de la hauteur maximale des fronts.</p> <p>Par contre la cote minimale au niveau de la zone Ouest est de 260,38 m NGF, alors que la cote minimale mesurée en 2022 était de 261,62 m NGF. L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de nouvelles extractions. Seul le brut de tir a été évacué. Il est probable que la cote mesurée par le géomètre en 2022 ait été prise au niveau du brut de tir restant et non sur le socle du carreau.  L'exploitant a indiqué que le géomètre devait faire de nouvelles mesures en octobre 2025 pour la mise à jour du plan topographique.</p>

La visite de cette zone montre que le fond du carreau est globalement rocheux et que la couche marneuse n'a pas été extraite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le plan topographique mis à jour avec la confirmation de la cote minimale de la zone ouest. Il transmettra également une actualisation du dossier de modification ayant conduit à la mise à jour de cote minimale de la carrière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 36

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit/Vibrations

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées

**Constats :**

Les plans de tirs et les mesures de vibrations associées ont été consultés par sondage sur les années 2023 à 2025.

L'inspection constate le dépassement de la valeur limite de 5 mm/s au niveau de l'habitation la plus proche pour 2 tirs en 2025 (17/07/25 : 5,86 mm/s ; 11/03/25 : 5,2 mm/s), 2 tirs en 2024 (21/06/24 : 6,54 mm/s ; 30/05/224 : 6,18 mm/s) et 1 tir en 2023 (25/09/23 : 5,88 mm/s).

L'inspection n'a pas été avertie du dépassement de seuils autorisés pour ces tirs. De plus, aucune mesure corrective n'a été mise en place (réduction de la charge unitaire par exemple).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives afin de respecter la valeur limite de 5

mm/s pour les vibrations liées aux tirs de mines. L'exploitant transmettra les résultats de mesure du prochain tir.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place une procédure en cas de dépassement des seuils autorisés pour les vibrations, indiquant la nécessité d'avertir l'inspection, d'analyser l'origine du dépassement, et la mise en œuvre d'actions correctives.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5. à 19.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

##### **Prescription contrôlée :**

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

19.6 Le plan de surveillance comprend :- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

19.7 : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a consulté le bilan 2024 de la surveillance des retombées de poussières ainsi que les résultats de la campagne de mesure du 1<sup>er</sup> semestre 2025 réalisée du 4 juin au 7 juillet.</p> <p>Les résultats des mesures au niveau des premières habitations sont inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le bilan annuel pourrait préciser les dates de mesures et le niveau réel d'activité de la carrière pendant les mesures.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Recyclage de déchets non dangereux inertes extérieurs au site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 6.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La quantité maximale de déchets admis pour l'activité de recyclage est limitée à 50 000 tonnes par an. Cette quantité est comptabilisée dans les quantités de déchets inertes accueillies pour le remblaiement de la carrière fixées à l'article 6.2 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'examen du registre des déchets entrants a montré que la quantité admise en 2024 pour l'activité de recyclage était très inférieure à 50 000 t/an.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'une campagne de concassage aurait lieu fin 2025 pour valoriser les déchets admis en 2024 et en 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Stockage de déchets inertes extérieurs au site**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 6.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des matériaux d'origine naturelle, non souillés (code déchet : 170504) sont apportés dans la carrière au rythme de 80 000 tonnes par an pour être utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.</p> <p>Ce tonnage peut être porté à 150 000 tonnes par an en cas de retard dans le réaménagement ou en raison d'un chantier exceptionnel.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'examen du registre des déchets entrants a montré que la quantité admise en 2024 pour le</p>

remblayage du site était inférieure à 80 000 t/an.  
Seuls des déchets de type « terres et cailloux » (code déchet 17 05 04) ont été admis pour le remblayage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/02/2015, article 33.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

La zone de réception et stockage des inertes, au Sud-Ouest de la carrière, est :

- totalement imperméabilisée en fond à l'aide d'une géomembrane en PeHD et d'un géotextile anti-poinçonnement placé sur une couche de matériaux argileux issus de la carrière. L'ensemble est recouvert de grave 0/D (D<63),
- équipée d'un ou plusieurs puits (de pompage) réalisé en buses béton perforées, aménagé au point bas de ce secteur. Ce ou ces puits sont efficacement fermés à sa surface de manière sécurisée et doit garantir un niveau d'eau dans l'alvéole strictement inférieur à la cote supérieure de la membrane d'étanchéité remontée sur les bords,
- réalisée de telle sorte que les eaux de percolation de cette zone sont collectées (par gravité et réseau de drainage suffisamment dimensionné) dans ce puits de pompage puis acheminées dans un bassin de décantation adapté aux volumes d'eau à recevoir près de l'entrée après passage (par une canalisation étanche) dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les plans de ce dispositif de récupération des eaux d'infiltration de la zone de stockage des inertes sont fournis en annexe 4.

**Constats :**

Les déchets inertes sont entreposés dans une alvéole avec dispositif de récupération des eaux. Il a été constaté lors de la visite que le puits était sécurisé.

L'extraction de la zone Ouest est terminée. L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait la mise en place des équipements nécessaires à l'accueil de déchets inertes sur cette zone pour l'année 2027.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Procédure d'admission des déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Article 3 :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté

.Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### Article 5 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

#### **Constats :**

L'inspection a consulté par sondage le registre des déchets entrants et les documents d'acceptation préalable.

Les documents sont globalement bien renseignés. L'inspection émet toutefois les remarques suivantes.

Pour certaines DAP (demande d'acceptation préalable) concernant l'admission de déchets relevant des codes 17 05 04 (terres et pierres), la localisation du chantier pourrait être plus précise. Il n'est indiqué parfois que la commune et la typologie de chantier (par exemple travaux de réseau).

L'exploitant est autorisé à recevoir des déchets relevant du code 17 09 04 (déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03). Ce déchet ne figurant pas à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2024, il doit

faire l'objet d'analyses permettant de justifier du respect des critères de l'annexe II. Ainsi, pour les déchets inertes en mélange ne relevant pas du code 17 01 07 (mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques), les DAP devront indiquer l'ensemble des codes déchets concernés, et le registre des déchets indiquera pour chaque livraison le code déchet du déchet majoritairement présent dans le camion.

Il est par ailleurs rappelé que les déchets admis doivent avoir fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Enfin, pour les déchets en mélange contenant des terres excavées, l'utilisation d'un code déchet unique ne doit pas faire obstacle aux obligations de renseignement du registre des terres excavées (désormais inclus dans l'outil Trackdéchets).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre en compte les remarques ci-dessus concernant la traçabilité des déchets admis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois